

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 07 février 1997.

RECOURS N° 114

**En cause de: Monsieur Dumont Montegnet, 42 à 5370 Flostoy.
Requérant,**

**Contre: La commune de Havelange, représentée par son Collège des bourgmestre et
échevins de et à 5370 Havelange.
Partie adverse,**

Vu la requête du 13 novembre 1996, par laquelle la partie requérante introduit le recours prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui communiquer copie du rapport de la Fondation Close;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement;

Vu l'accusé de réception de la requête du 19 novembre 1996;

Vu la notification de la requête du 19 novembre 1996;

Vu la décision rendue par la Commission en date du 10 janvier 1997;

Considérant qu'il apparaît des pièces soumises à la Commission ainsi que de l'audition de Messieurs Collinge, échevin à Havelange, Lemaire, responsable technique à la Fondation Close, et Dumont, requérant, à laquelle celle-ci a procédé en sa séance du 07 février 1997 qu'une convention a été conclue entre la commune d'Havelange et la Fondation Gouverneur Close ayant pour objet « l'élaboration d'un programme d'inventaire des sources de pollution dans l'entité concernée dont l'objectif est de prévenir les risques potentiels par des recommandations et des propositions d'action », lequel « programme répond à la nécessité pressante de canaliser au mieux les situations critiques pouvant induire des nuisances à l'environnement »; qu'en l'espèce, le rapport définitif de l'étude réalisée dans l'entité de Havelange a été établi en février 1996; que compte tenu de la durée de la mission confiée à la Fondation - 3 mois - il n'a pas été possible de réaliser une étude complète de l'entité mais seulement une étude partielle portant sur les zones les plus représentatives de l'ensemble des activités de la commune tout en prenant en compte les priorités communales et certains projets, de manière telle que les résultats de l'étude ne sont pas nécessairement susceptibles d'être extrapolés à l'ensemble du territoire de la commune; que ce rapport compte 80 pages dactylographiées ainsi que des annexes; que la commune est disposée à communiquer les pages 1 à 36 qui ne contiennent pas des données personnelles, mais non les autres pages et les annexes qui sont considérées par elle comme portant sur de telles données, l'identification des personnes et entreprises présentant des risques actuels ou potentiels étant réalisée tantôt directement dans le texte lui-même tantôt indirectement par l'emploi de codes renvoyant aux annexes; que pour s'opposer à la communication intégrale du rapport, la commune invoque donc, d'une part, le caractère partiel de l'étude qui pourrait donner lieu à des généralisations abusives et être, par suite, source d'erreurs d'interprétation et, d'autre part, le caractère confidentiel des données relatives à des personnes déterminées; qu'en ce qui concerne la confidentialité, elle souligne que selon le point 8 de la convention, « les résultats obtenus sont confidentiels et restent la propriété de la Fondation Close. Ils seront communiqués au demandeur (N. B. la commune) lié par une convention. Toutes publications ou communications spécifiques doivent être préalablement autorisées par la Fondation Close »; que d'après les explications fournies par le représentant de cette dernière, celle-ci, lorsqu'elle est saisie d'une demande de communication d'une étude réalisée par elle, ne réserve une suite favorable à cette demande que de l'accord de son cocontractant; que la position adoptée par les communes cocontractantes varie d'un cas à l'autre; qu'elle consiste en l'occurrence à refuser, dans la mesure surindiquée, la communication du document;

x. Considérant que le rapport litigieux entre dans les prévisions de l'article 2 du décret du 13 juin 1991 précité; qu'il s'agit en effet d'informations relatives à l'environnement/détenues par une autorité publique et, plus précisément, de « documents établis ou recueillis (par une administration communale) en vue de l'application d'une réglementation édictée par la Région wallonne », données « qui sont incorporées dans des documents écrits, tels que les rapports, les études... »/que la communication de ce rapport ne porte pas atteinte à des valeurs essentielles telles que celles énumérées à l'article 10, § 1er, dudit décret et notamment pas au secret commercial et industriel ou au secret de la vie privée; que le fait que soient identifiées ou identifiables des personnes dont les activités sont réellement ou partiellement source de pollution ne constitue pas une cause légale de limitation du droit d'accès à l'information garanti par la Constitution et par le présent décret; que la clause prévue au point 8 ne peut faire obstacle à l'application du décret; qu'en décider autrement pourrait inciter certaines autorités publiques à se soustraire aux obligations mises à leur charge par le décret en inscrivant systématiquement dans les contrats d'études et de consultance une clause de confidentialité du même type, ce qui aurait pour effet de vider le décret d'une partie de substance; que les explications fournies par le requérant lors de son audition quant au but qu'il poursuit, à savoir pouvoir suivre les mesures que le Collège échevinal va prendre pour régler les problèmes mis en évidence dans le rapport dont il demande la communication, montrent que ses intentions sont licites de manière telle que sa demande ne saurait être qualifiée d'abusive et encore moins de manifestement abusive; qu'il y a dès lors lieu d'y faire droit,

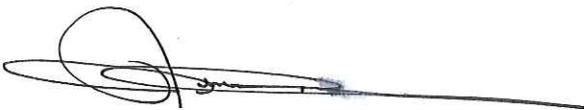
**PAR CES MOTIFS
LA COMMISSION DECIDE:**

Article 1er: La demande est recevable et fondée..

Article 2: La partie adverse est invitée à délivrer à la partie demanderesse, dans les 8 jours de la notification de la présente décision, copie au prix coûtant de l'intégralité du rapport définitif établi en février 1996 par la Fondation Close à la demande de la Commune de Havelange sur « la prévention des risques de pollution » dans cette entité.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 10 janvier 1997 par la Commission de recours composée de Monsieur Andersen, Président, Monsieur Riguelle membre effectif, Messieurs Dethier, de Hemptinne et Godfroid, membres suppléants.

Le Président,



R. ANDERSEN.

La Secrétaire,



N. SAIADI.